

# **Statuts du « Groupe Chalet Aster »**

## **Article 1**

Sous la dénomination de « **Groupe Chalet Aster** », il a été créé, avec siège à la Chaux-de-Fonds, une association dont l'activité a débuté en avril 1924.

Elle est régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

Son but est touristique et d'utilité publique.

## **Article 2**

Le « **Groupe Chalet Aster** » comprend :

- a) Des membres actifs, ci-après sociétaire (gardiens du chalet)
- b) Des membres passifs (membres amis)

## **Article 3**

Toute personne peut être reçue comme sociétaire du Groupe.

La demande d'admission doit être faite par écrit et adressée au président. Elle est soumise par ce dernier à l'Assemblée Générale, qui décide à la majorité absolue des membres.

## **Article 4**

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) Par suite de démission
- 2) En cas de décès
- 3) Par l'exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale.

## **Article 5**

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

## **Article 6**

Chaque sociétaire s'engage à respecter les gardiennages. L'occupation en semaine doit être annoncée au responsable des réservations.

Tout sociétaire dont la conduite serait préjudiciable aux intérêts ou au bon renom du Groupe ou qui ne s'acquitterait pas de ses devoirs envers le Groupe, pourra être exclu par décision de l'Assemblée Générale.

## **Article 7**

Les organes de l'association sont :

- 1) L'assemblée Générale
- 2) Le comité
- 3) Le contrôle.

## **Article 8**

L'assemblée Générale se réunit dans la règle une fois par année, sur convocation du président.

Elle peut se réunir plus souvent si l'intérêt du Groupe l'exige.

## **Article 9**

L'Assemblée Générale :

1. Prend connaissance des comptes annuels présentés par le caissier, en délibère et les adopte ou les refuse
2. Nomme les membres du comité
3. Vote les admissions de nouveaux sociétaires et détermine les conditions d'admission
4. Vote les exclusions de sociétaires
5. Vote tous les règlements d'ordre interne
6. Vote toutes les modifications aux présents statuts
7. Tous travaux ou décisions importants doivent lui être soumis Elle a seule qualité pour décider. Pour toute dépense supérieure à **Fr 1'500.-** une demande sera adressée par le comité aux sociétaires qui auront 15 jours pour l'accepter ou la refuser
8. Elle est seule qualifiée pour décider la dissolution du Groupe par la convocation d'une Assemblé Générale Extraordinaire prévue à cet effet.

## **Article 10**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des sociétaires présents qui ont un droit de vote égal.

## **Article 11**

Le comité est composé de:

- Un président
- Un vice-président
- Un caissier
- Un secrétaire

Le comité est nommé pour 2 années par l'Assemblée Générale et est immédiatement rééligible.

## **Article 12**

Le comité gère les affaires sociales et veille à la bonne marche de l'association.

Toutes compétences non expressément attribuées à l'Assemblée Générale lui sont dévolues.

Le comité se réunit aussi souvent que les besoins du Groupe l'exigent, sur convocation du président.

## **Article 13**

Le comité engage le Groupe vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de ses membres.

## **Article 14**

Contrôle :

L'Assemblée Générale nomme tous les 2 ans deux vérificateurs de comptes, immédiatement rééligibles, chargés de vérifier les comptes du Groupe et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

## **Article 15**

Les ressources du Groupe sont :

1. Le produit net des ventes au chalet
2. Toutes autres ressources, dons, etc.

## **Article 16**

La fortune du « **Groupe Chalet Aster** » est seule garante des engagements de ce dernier

Les sociétaires n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements et les dettes de celui-ci.

## **Article 17**

Le Groupe ne pourra être dissous que sur la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet et à la majorité absolue des sociétaires présents.

## **Article 18**

En cas de dissolution au sens de l'article 76 du Code Civil Suisse, le produit net de réalisation de l'actif, après paiement du passif, servira en premier lieu au remboursement des apports éventuels des sociétaires.

Le surplus ira à des œuvres de bienfaisance que l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera.

La Chaux-de-Fonds, le 12 avril 2016

Le président

Le vice-président

Le secrétaire

Le caissier